



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/57
29 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES; SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE
L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Lettre datée du 28 décembre 1994, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par S. E. M. Vladislav Jovanović, Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales; situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux".

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIĆ

ANNEXE

Lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères
de la République fédérative de Yougoslavie

Aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, "Les États Parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation". La République de Croatie est un des rares pays d'Europe à ne pas se conformer aux engagements auxquels elle a souscrit au titre du Pacte vis-à-vis de ses ressortissants de nationalité serbe et de religion orthodoxe. Ce faisant, la République de Croatie viole également les articles 1, 2 et 4 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Conscientes que l'appartenance des Serbes de cette région à l'Église orthodoxe est la raison principale qui explique l'échec des efforts d'assimilation déployés au fil des siècles, les autorités croates actuelles, calquant leur attitude sur celle de leur modèle, le régime nazi d'Ante Pavelić, criminel de guerre et collaborateur d'Hitler de 1941 à 1945, dont le portrait orne aujourd'hui les murs des casernes de l'armée croate, mènent une politique consistant à convertir les Serbes au catholicisme ou à les expulser de Croatie. Les cibles spéciales de cette campagne sont les enfants d'âge préscolaire et les écoliers, ainsi que les prêtres de l'Église orthodoxe serbe.

La Croatie est parfaitement fondée à inscrire l'instruction religieuse au programme de ses écoles comme matière facultative qui devrait être enseignée non pas au début ou à la fin de la journée, mais pendant la deuxième ou la troisième heure de cours. L'instruction religieuse est donnée par des prêtres catholiques; depuis l'instauration de ces cours, les enfants de nationalité serbe et de religion orthodoxe ne s'y sont pas présentés. De ce fait, on les a étiquetés comme non-Chrétiens et on ne leur a épargné aucune tracasserie ou vexation. Soucieux de mettre leurs enfants à l'abri de pareil traitement et de leur assurer une éducation normale, les parents ont demandé aux autorités de l'Église orthodoxe serbe de leur délivrer des certificats de baptême qu'ils ont présentés aux prêtres catholiques, lesquels ont fait faire aux enfants leur première communion dans des églises catholiques et les ont ensuite inscrits dans des cours d'instruction religieuse catholique. D'après des données communiquées au Parlement de la République de Croatie, environ 10 000 enfants orthodoxes ont été convertis de la sorte au catholicisme (le député qui a révélé cette information a été agressé au Parlement par des députés du parti au pouvoir, la Communauté démocratique croate. Le fait que des parents aient demandé des certificats de baptême et que des prêtres catholiques aient exigé la production de ces certificats démontre de manière irréfutable que l'on a recours en Croatie à la conversion religieuse sous l'effet de la contrainte psychologique et de la pression sociale.

Si l'on en croit les autorités croates, le phénomène des conversions religieuses s'expliquerait par le fait que l'Église orthodoxe serbe n'a rien prévu en matière d'éducation religieuse des enfants orthodoxes dans les écoles croates, bien que la loi l'y autorise. Malheureusement, les autorités croates se sont bien gardées de reconnaître publiquement que l'on rase des églises serbes en Croatie et que des prêtres orthodoxes y sont arrêtés, emprisonnés et soumis à la torture. La plupart des prêtres de l'Église orthodoxe serbe, y compris cinq évêques, ont du reste été expulsés de Croatie. Les autorités croates ne les autorisent pas à rentrer en Croatie, et même si cette autorisation leur était donnée, on ne voit pas où les évêques ou les prêtres pourraient se rendre, car la plupart des églises et des presbytères orthodoxes ont été détruits. [Dans les cinq éparchies établies par l'Église orthodoxe serbe sur le territoire correspondant à celui de l'ex-Croatie de l'AVNOJ (Conseil antifasciste de libération nationale de la Yougoslavie), 279 établissements religieux ont été détruits ou endommagés. C'est ainsi que 70 églises ont été détruites et 101 gravement endommagées; 56 presbytères ont été détruits et 24 gravement endommagés; 10 chapelles ont été détruites et 4 gravement endommagées; 4 cimetières religieux ont été détruits; 2 monastères ont été gravement endommagés.]

À Pakrac, la bibliothèque de l'Église orthodoxe, qui avait été créée en 1690, a été détruite. À Zagreb, le musée de l'Église orthodoxe serbe, qui possédait des oeuvres allant du XIIIe au XVIe siècle, a été dynamité.

Même si la poignée de prêtres orthodoxes que compte encore la République de Croatie bénéficiaient de conditions de travail normales (ce qui n'est pas le cas), ils ne seraient pas en mesure d'enseigner la religion à tous les enfants orthodoxes habitant la République de Croatie.

Une décision prise le 4 octobre 1994 par le Bureau de Daruvar (district de Bjelovar/Bilogorje) de l'Inspection des bâtiments montre le peu de cas que les autorités croates font de l'Église orthodoxe et de la population serbes. Ainsi, l'inspecteur a ordonné à l'"Église orientale grecque de Notre-Dame" (les autorités croates se gardent bien d'employer l'expression appropriée "Église orthodoxe serbe" et parlent de l'"Église orientale grecque") de raser l'église orthodoxe de Siras, qui avait été dynamitée, en faisant valoir que le bâtiment constituait une menace directe pour les immeubles adjacents, les personnes et la sécurité du trafic. Par ailleurs, cet agent de l'État croate a appelé l'attention de l'Église orthodoxe serbe sur le fait qu'avant de raser l'église de Siras, elle devait obtenir l'autorisation de l'Institut régional d'Osijek pour la protection des monuments culturels, l'église en question étant protégée comme monument culturel. Toutefois, l'Inspecteur des bâtiments Mirjana Horvat, lorsqu'il a expliqué la décision, a reconnu que l'église serbe avait été entièrement détruite et que les matériaux réutilisables avaient été enlevés. Bien entendu, il ne s'agit pas de la seule église orthodoxe à avoir été détruite en dehors de la zone des combats au vu et au su des autorités croates (les évêchés de Zagreb, Karlovac et Pakrac ont été dynamités, eux aussi). Le dynamitage des églises serbes obéit à un objectif évident : il s'agit de faire disparaître jusqu'à la trace de l'Église orthodoxe serbe et de ses fidèles partout sur le territoire correspondant à l'ex-Croatie de l'AVNOJ.

J'ai tenu à vous informer de cette discrimination tragique dont la population serbe vivant dans la République de Croatie est victime en raison de sa religion pour vous demander d'user des pouvoirs qui sont les vôtres à l'effet de contraindre le Gouvernement de la République de Croatie de s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux.

Le Ministre des affaires étrangères de
la République fédérative de Yougoslavie

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

APPENDICE I

Décision prise le 4 octobre 1994 par le Bureau de Daruvar de l'Office pour les aménagements paysagers, l'habitat et les affaires communales, les bâtiments et la protection de l'environnement, district de Bjelovar/Bilogorje (République de Croatie)

En application de l'article 55 et conformément aux articles 53, 58 et 59 de la loi relative aux bâtiments (Journal officiel de la République de Croatie, No 77/92), l'Inspection des bâtiments du Bureau de Daruvar de l'Office de district pour les aménagements paysagers, l'habitat et les affaires communales, les bâtiments et la protection de l'environnement, ayant examiné l'état de l'église orthodoxe de la rue Stjepana Radica à Siras, propriété de l'Église orientale grecque de Notre-Dame, arrête ce qui suit :

1. Décision

1. L'Église orientale grecque de Notre-Dame, propriétaire de l'église orthodoxe de la rue Stjepana Radica, à Siras, construite sur le site No 1 à Siras, devra faire raser ce bâtiment qui a été gravement endommagé du fait de la guerre et menace ruine, constituant ainsi un danger direct pour les immeubles adjacents, la population et la sécurité du trafic.

2. Le propriétaire procédera, dans les 15 jours suivant la notification de la présente décision, à la démolition du bâtiment en mettant en oeuvre toute l'expertise professionnelle et les mesures de précaution requises de manière à ne pas compromettre la vie et la santé de la population, ainsi que la sécurité du trafic, et à éviter tout dommage aux bâtiments adjacents, après avoir établi une description technique des travaux de démolition du bâtiment.

3. Le propriétaire nettoiera et entreposera en bon ordre sur le site les matériaux de construction réutilisables, évacuera les autres matériaux et s'en débarrassera sur le chantier spécialement prévu à cet effet à Gornji Daruvar, et nivellera ensuite le site de la construction.

4. Avant d'exécuter la présente décision, le propriétaire devra avoir obtenu l'autorisation de l'Institut régional pour la protection des monuments culturels à Osijek, le bâtiment étant classé monument culturel.

Au cas où le propriétaire n'obtiendrait pas ladite autorisation ou n'introduirait pas une demande en ce sens, les démarches requises seront entreprises d'office par un représentant provisoire aux frais du propriétaire.

Si le propriétaire rase l'immeuble sans avoir obtenu l'autorisation requise, il est passible de la peine prévue par la loi sur la protection des monuments culturels (N. N. 7/67) qui érige un tel comportement en acte criminel.

5. Faute pour le propriétaire du bâtiment de se conformer aux paragraphes 1, 2 et 3 de la présente décision, celle-ci sera exécutée d'office par une autre personne aux frais du propriétaire, le coût des travaux de démolition étant

couvert par la confiscation et la vente aux enchères de l'équipement et des matériaux de construction réutilisables.

Si le produit de pareille vente ne suffit pas à couvrir les frais de démolition, le Tribunal statuera sur le règlement du reliquat.

6. Tout ce qui a trait au coût des travaux de démolition fera l'objet d'un document distinct.

7. En attendant l'exécution de la présente décision, le propriétaire est tenu d'empêcher immédiatement l'accès audit bâtiment et de prendre toutes les mesures de sécurité requises, notamment d'entourer le bâtiment d'une bande jaune visible, d'apposer des panneaux avertisseurs et de faire couper le courant.

8. Les recours formés contre la présente décision n'ont pas d'effet suspensif.

2. Explication

Lors de l'examen effectué par une commission d'inspection qui s'est rendue sur les lieux le 7 juillet 1994, l'Inspecteur du Bureau de Daruvar de l'Office de district pour les aménagements paysagers, l'habitat et les affaires communales, les bâtiments et la protection de l'environnement a constaté que l'église orthodoxe de Siras, sise dans la rue Stjepana Radica sur le site No 1 à Siras et appartenant à l'Église orientale grecque de Notre-Dame, avait été gravement endommagée du fait de la guerre en 1991-1992 et menaçait ruine, constituant ainsi un danger permanent car la situation pouvait empirer à tout moment.

Description du bâtiment et des dommages : l'église orthodoxe de Siras appartenant à l'Église orientale grecque de Notre-Dame possédait une façade de 15 mètres et s'étendait sur une profondeur de 7 mètres; elle comportait un clocher, une nef et un plafond voûté, était construite en brique et possédait un toit à charpente de bois recouverte de tuiles; le bâtiment a été complètement détruit et il ne reste plus de matériaux de construction réutilisables (ces matériaux ont été emportés).

Compte tenu des dommages susvisés, le bâtiment constitue une menace pour les bâtiments adjacents, les personnes et la sécurité du trafic, de telle sorte qu'il faut entièrement le raser, car c'est la seule façon de parer à une telle menace (une réparation est exclue).

Les matériaux de construction restants seront réutilisés par le propriétaire dans la mesure du possible; il existe de toutes façons un chantier de démolition à Gornji Daruvar.

Compte tenu des renseignements fournis, la présente décision a été adoptée en vertu de la loi sur les bâtiments.

3. Voies de recours

La partie qui s'estime lésée peut introduire un recours contre la présente décision, dans les 15 jours suivant sa notification, auprès du Ministère des bâtiments et de la protection de l'environnement de la République de Croatie (Vukovarska Avenija 78, Zagreb).

Un recours contre le procès-verbal peut être formé, par écrit ou oralement, via le présent Bureau ou directement auprès d'un organisme de deuxième instance, contre paiement d'un montant de 4 K au titre des dépens administratifs conformément au tarif No 3 de la loi sur les dépens administratifs (Journal officiel de la République de Croatie, No 97/93).

L'Inspecteur des bâtiments

(Signé) Mirjana HORVAT

- c.c. 1. Le propriétaire, à savoir l'Église orthodoxe orientale grecque de Notre-Dame à Siras, rue Stjepana Radica
2. Municipalité de Siras
3. Inspection
4. Conseil des annonces
5. Archives

APPENDICE II

Rapport daté du 23 janvier 1993, établi par la Section de Varazdin de l'Institut pour la protection des monuments culturels de la République de Croatie, concernant une explosion survenue dans l'église paroissiale des Apôtres Michel et Gabriel à Velika Musna, municipalité de Koprivnica

Informés par le poste de police de Koprivnica qu'une explosion s'était produite le 12 janvier 1993 dans l'église paroissiale des Apôtres Michel et Gabriel à Velika Musna, les conservateurs de l'institut susvisé se sont rendus sur place le 26 janvier 1993 pour constater et consigner les dommages.

Après avoir examiné l'église, ils ont constaté les dommages ci-après :

1) Dans la partie surélevée précédant directement l'iconostase (en face de la porte centrale), deux éléments en ciment peint, mesurant 30 cm x 30 cm ont été directement endommagés dans un rayon de 15 centimètres à partir de l'endroit où la bombe (explosif) avait été placée;

2) La partie inférieure, située entre la porte de gauche et la porte de droite, de l'iconostase de bois peint (1904) a été endommagée. Les dommages ont été causés indirectement par des éclats de la bombe qui ont fait de profondes entailles et abîmé la surface peinte ainsi que le support (bois). En outre, l'explosion a eu également raison des éléments décoratifs de la porte centrale (laquelle était attaquée par les vers). Un examen de l'iconostase a permis d'établir que les éléments architecturaux avaient bien résisté (bois massif et sain), alors que les icônes, qui ont été probablement peintes sur bois, étaient de qualité inférieure et étaient attaquées par les vers, s'écaillaient;

3) Deux statuettes en face de l'iconostase (fer forgé et éléments décoratifs en verre) ont subi de légers dommages (une arête brisée et des décorations endommagées);

4) Une vitre a été fêlée. Notre examen nous a permis d'établir que les dommages n'entraîneront pas une dégradation ultérieure du bâtiment et de son contenu, de telle sorte que des mesures de protection urgentes ne sont pas requises.

Les travaux de restauration du bâtiment et de son contenu, qui font partie de l'entretien courant et du remplacement des parties endommagées, devront être envisagés en coopération avec les institutions compétentes; l'Institut participera à ces travaux, dans la mesure de ses capacités et compétences.

Le Directeur

(Signé) Zeljko TRSTENAK

- c.c. 1. Ministère de la culture et de l'éducation,
Institut pour la protection des monuments culturels, Zagreb
2. Institut régional pour la protection des monuments culturels, Zagreb
3. Communauté de l'Église orthodoxe, P. Preradovica 19, Varazdin
4. Communauté locale de Velika Musna
5. Administration de la police de Bjelovar, Bureau de police de Koprivnica
6. Archives

/...

APPENDICE III

Demandes de certificats de baptême

1. Demande présentée par Vasilije Kudjeljic à la
Communauté de l'Église orthodoxe serbe de Zagreb

J'ai l'honneur de demander à la Communauté de l'Église orthodoxe serbe de me délivrer un certificat établissant que mes enfants ont été baptisés selon les rites de l'Église orthodoxe serbe.

En tant que père, j'ai besoin de ce certificat pour prouver que mes enfants ont été baptisés, car ils doivent essuyer force quolibets et vexations de la part de certains écoliers (catholiques), comme si eux-mêmes n'étaient pas chrétiens.

(Signé) KUDJELJIC

2. Demande présentée par Branko Batinic à l'éparchie
de l'Église orthodoxe serbe à Zagreb

Je soussigné, Branko Batinic, père de Sasa Batinic, ai l'honneur de demander un certificat établissant que mon fils Sasa a été baptisé selon les rites de l'Église orthodoxe serbe.

Le certificat, qui est requis en vue de la première communion selon les rites de l'Église catholique, est exigé par le prêtre catholique, le R. P. Tepes.

(Signé) Branko BATINIC

3. Demande adressée à l'église de la Sainte-Croix à Zagreb

Marina Mandic devant faire sa première communion à l'église de la Sainte-Croix à Siget, les responsables de ladite église sont invités à lui délivrer un certificat établissant qu'elle a été baptisée.
